

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 13-740

28 JUIN 2013

ENVIRONNEMENT

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) ;**
- VU le Code de l'environnement (article L. 371-3 et R. 371-32) ;**
- VU l'article 23 de la loi « Grenelle I » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ;**
- VU la loi « Grenelle II » ;**
- VU le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la « trame verte et bleue » ;**
- VU les décrets d'application n° 2011-738 et n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatifs au comité national et aux comités régionaux « trame verte et bleue » ;**
- VU le décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux Comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du Code l'environnement ;**

- VU l'arrêté n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 co-signé du Préfet de région et du Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité régional « Trames verte et bleue » ;
- VU la délibération n°10-1554 du 10 décembre 2010 du Conseil régional, décidant d'élaborer une Stratégie globale pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional concernant : « La gestion du patrimoine naturel et des espaces naturels protégés en Provence-Alpes-Côte d'Azur » du 8 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional concernant l' : « Expertise scientifique dans la gestion des espaces protégés » du 14 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional relatif à : « Quelle prise en compte de la biodiversité dans les politiques régionales ? » du 25 octobre 2012 ;
- VU l'avis de la commission "Développement soutenable, environnement, énergie et climat" réunie le 24 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission "Agriculture, forêt, mer, pêche et littoral" réunie le 21 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission "Culture, patrimoine culturel et tourisme" réunie le 20 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission "Aménagement et développement des territoires et du massif, foncier, habitat et logement" réunie le 24 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission "Emploi, développement économique régional, enseignement supérieur, recherche et innovation" réunie le 25 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission "Transports et éco-mobilité" réunie le 21 juin 2013 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 28 Juin 2013.

CONSIDERANT

Considérant le cadre législatif national :

- que la Trame verte et bleue est, pour toutes les régions françaises, un outil d'aménagement du territoire visant à restaurer et maintenir les capacités d'évolution de la biodiversité au travers du maintien et de la reconstitution d'un réseau écologique (appelé aussi « continuités écologiques »), afin d'assurer une bonne circulation des espèces, qu'elles soient « remarquables » ou « ordinaires », tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment les activités agricoles ;

- que cette Trame s'inscrit dans les stratégies mondiales et paneuropéennes de protection de la biodiversité ;

- que la notion de Trame verte et bleue est formalisée par la loi du 3 août 2009 (dite Grenelle I) qui instaure dans le droit français le principe de création de la Trame verte et bleue et la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) qui précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la biodiversité (codifiée dans le Code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) et dans le Code de l'environnement (article L. 371)) ;

- que pour constituer cette Trame verte et bleue, les lois Grenelle I et II définissent 3 niveaux emboîtés et complémentaires : premièrement, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elles précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers ; deuxièmement, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ; et troisièmement, le niveau communal ou intercommunal qui doit prendre en compte le SRCE dans ses documents de planification, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant le volet régional :

- que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est appelé à constituer le volet régional de la Trame verte et bleue. Il poursuivra à ce titre deux objectifs : identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'actions stratégique, et proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ;

- que le projet de SRCE a été élaboré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat, sur les bases scientifiques disponibles, dans le respect des orientations nationales mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que dans le respect des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

- que ces acteurs ont dû dresser dans un premier temps un inventaire sous forme de « diagnostic partagé », définissant ce que recouvre la notion de biodiversité. Ils ont dû ensuite cartographier les différents espaces concernés et arrêter une stratégie ;

- que dans ce but, un comité régional "Trame verte et bleue" appelé : "comité régional Biodiversité" a été créé. Ce comité est un lieu d'information, d'échange et de consultation sur les continuités écologiques, et d'autres sujets ayant trait à la biodiversité. Il suit l'élaboration du SRCE et donne un avis aux étapes principales de son avancement ;

- qu'il a été mis en place un comité technique et de ressource du SRCE, lieu d'échanges scientifiques et techniques afin de mener au mieux la définition des continuités écologiques, des interactions entre continuités écologiques et développement économique ou social, des points de conflits et du programme de mesures ;

- que des ateliers territoriaux pour aller au plus proche des acteurs du territoire afin de relever les informations de terrain à la fois sur les continuités écologiques et sur les interactions entre les continuités écologiques et le développement économique ont été organisés ;

- que des réunions techniques ont été mises en place afin que les spécificités de certains milieux et espaces soient particulièrement traités avec les professionnels ;

- que le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique sera ensuite transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux Départements, aux Métropoles, aux Communautés urbaines, aux Communautés d'agglomération, aux Communautés de communes, aux Parcs naturels régionaux et aux Parcs nationaux situés en tout ou partie dans son périmètre ;

- que le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique ;

- qu'à l'issue de l'enquête publique, le Schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, sera soumis à délibération du Conseil régional et adopté par arrêté du Préfet de région ;

- que le projet de SRCE contient une cartographie qui précise les continuités écologiques et les objectifs de préservation ou de remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue ;

- que l'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) est appelé à avoir un caractère opposable de type prise en compte pour les collectivités territoriales infrarégionales, leurs groupements et l'Etat ;

- qu'il comprendra un plan d'actions qui constituera un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il devra permettre aux acteurs locaux d'intégrer ces objectifs dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans les maîtrises d'ouvrage adaptées ;

Considérant l'état de la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est riche d'une exceptionnelle biodiversité et fait partie des 34 « hot spots », zones les plus menacées de la planète ;

- que les réservoirs de biodiversité couvrent 57 % du territoire régional ;

- que les corridors de biodiversité couvrent 4 % du territoire régional ;

- qu'on constate en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une évolution négative de la biodiversité (régression et disparition de certaines espèces, apparition d'autres) en raison principalement de sa fragmentation, notamment par les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, transports fluviaux) et de l'importance du continuum urbain en zone agglomérée ;

- que de nombreuses initiatives ont déjà été prises en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le but de préserver la biodiversité avant même que ne soit conçue la notion de Trame verte et bleue ;

DECIDE

- de prendre acte du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, annexé à la présente délibération.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE